COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 décembre 2021 n° 12

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Prime communale - Règlement d'aide à la création de commerces - Utilisation de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés – Révision - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2016 relative au règlement d'intervention complémentaire de la Province de Luxembourg aux actions communales en matière d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés ;

Considérant que la politique de la Région Wallonne et de la Province va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans les secteurs du commerce de détails, de l'Horeca ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes dans les villages et de lutter contre les « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour la Commune de Vielsalm ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant d'approuver le règlement d'aide à la création de commerces et notamment à l'utilisation de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets encadrés ;

Considérant qu'il est proposé d'apporter quelques modifications à ce règlement, portant notamment sur le délai d'introduction de la demande de prime et sur les pièces justificatives à produire par le demandeur ;

Considérant qu'un crédit de 7.000 euros est prévu à l'article 530/32101-01du service extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que la Province de Luxembourg s'est engagée à rembourser à la Commune un montant de 700 euros par projet accepté ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 30 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 1er décembre 2021 joint au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement d'aide à la création de commerces et notamment à l'utilisation de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1.1. **Commerce** : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

1.2. **commerçant** : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

1.3. **vitrine** : on entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce.

1.4. **S.A.A.C.E**. : structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (challenge, créa-job …)

1.5. **Service de conseils personnalisé en création d'entreprises** : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles l'UCM (Union des Classes Moyennes), CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie), …

Article 2 – Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. **bénéficiaire** : le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. . Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.2. **situation géographique** : pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de la Commune de Vielsalm.

2.3. **accompagnement** : le demandeur doit rentrer un dossier à l'Administration communale qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une SAACE agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI…Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

2.4. **Autres conditions** : le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. Le plan d'affaires doit couvrir cette période. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime au prorata de la période réelle d'ouverture, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3 – Exclusions

3.1 Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide :

- Les banques et institutions financières
- Les sociétés de courtage
- Les sociétés d'intérim

- Les sociétés de titres services
- Les agences immobilières
- Les professions libérales.
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes ;
- les commerces de nuit.

3.2. La présente prime ne peut pas être cumulée avec la prime à la création d'un nouvel espace commercial, telle que prévue par le règlement approuvé par le Conseil communal le 13 décembre2021.

Article 4 – Type de surface

L' aide est valable pour l'utilisation d'une surface commerciale qui n'excède pas 750m².

Article 5 – Formalités administratives

5.1 Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal, dans un délai de 4 mois après l'ouverture. La demande doit être adressée à l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de ville, 5 à 6690 Vielsalm.
Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- attestation d'accompagnement SAACE, UCM, CCI, … ou preuve d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété, comprenant le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle ;
- plan d'affaires couvrant 3 années ;
- preuve d'inscription à la banque carrefour des entreprises ;
- preuve d'inscription à la TVA.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

5.2. Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées dont le montant total est d'au moins 3.500 € € HTVA et leurs preuves de paiement dans les 4 mois suivant l'octroi de la prime. A défaut, le demandeur se verra dans l'obligation de rembourser les sommes non-justifiées à l'administration communale.

Article 6 – Montant

Le montant de l'aide est fixé à 3500 euros en sachant que la surface maximale n'excède pas 750m².
L'aide sera liquidée sur base de la décision du Collège communal attestant la complétude et la recevabilité de la demande. Le demandeur apportera la preuve du suivi du plan d'affaires, et ce chaque année durant les 3 années consécutives à l'octroi de la prime. Faute de preuve, le Collège communal pourra réclamer la rétrocession de la prime.

Article 7 – Responsabilité de la Commune

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Vielsalm soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 8 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours.

Article 9 – Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 10 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur cinq jours après sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE